

PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
des Pyrénées-Atlantiques

Monsieur Laurent GENET  
Moulin Simon  
25 route du Stade  
64300 MASLACQ

**Service Eau**

LET221389

Dossier suivi par :

Carole Mortiau

Tél. : 05 59 80 88 15

Mèl : ddtm-gu-eau@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Mise en sécurité et nettoyage des canaux du moulin Simon sur la commune de Maslacq**  
Courrier de notification de décision

Réf. : 64-2022-00296

Pau, le

**21 OCT. 2022**

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Mise en sécurité et nettoyage des canaux du moulin Simon**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 5 octobre 2022, j'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

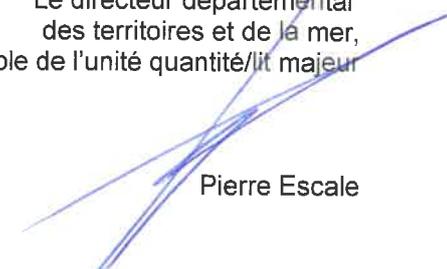
Par ailleurs, afin de confirmer l'existence légale de votre moulin, je vous invite à transmettre tout document attestant de l'existence du moulin et des installations liées avant 1789 (moulin fondé en titre) ou un règlement d'eau pour une date postérieure (moulin autorisé). Votre transmission devra être accompagnée d'un historique des ventes successives permettant d'établir que les ouvrages dont vous êtes actuellement propriétaire sont bien ceux référencés dans les documents anciens, sous un délai de 2 mois à compter de la réception du présent courrier.

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
Le responsable de l'unité quantité/lit majeur



Pierre Escalé